

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 26 septembre 2013

Présidence de M. WINZAP, président
Juges : MM. Colelough et Pellet
Greffier : M. Perret

Art. 126 al. 1, 319 let. b ch. 1, 320, 326 al. 1 CPC; 124 al. 1 CPC-VD

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **l'ETAT DE VAUD**, à Lausanne, requérant à l'incident et défendeur au fond, contre le prononcé rendu le 27 juin 2013 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant le recourant d'avec **A.K._____**, **B.K._____**, **C.K._____**, **D.K._____** et **E.K._____**, tous à Yverdon-les-Bains, intimés à l'incident et demandeurs au fond, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal voit :

En fait :

A. **a)** Par demande déposée le 20 juin 2012 devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, A.K._____, B.K._____, C.K._____, D.K._____ et E.K._____ ont pris les conclusions suivantes à l'encontre de l'Etat de Vaud :

- I. L'Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement à A.K._____ et B.K._____, solidairement entre eux, [de] la somme de CHF 29'515.50 (vingt-neuf mille cinq cent quinze francs et vingt centimes [sic]), avec intérêts à 5% l'an dès [le] 15 juin 2009 (échéance moyenne).
- II. L'Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement à A.K._____ [de] la somme de CHF 20'000.- (vingt mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juin 2009 (échéance moyenne).
- III. L'Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement à B.K._____ [de] la somme de CHF 20'000.- (vingt mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juin 2009 (échéance moyenne).
- IV. L'Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement à E.K._____, enfant mineure représentée par ses parents A.K._____ et B.K._____, [de] la somme de CHF 25'000.- (vingt-cinq mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juin 2009 (échéance moyenne).
- V. L'Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement à C.K._____, enfant mineur représenté par ses parents A.K._____ et B.K._____, [de] la somme de CHF 2'500.- (deux mille cinq cents francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juin 2009 (échéance moyenne).
- VI. L'Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement à D.K._____, enfant mineur représenté par ses parents A.K._____ et B.K._____, [de] la somme de CHF 2'500.- (deux mille cinq cents francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 15 juin 2009 (échéance moyenne)."

La cause a été ouverte sous le n° [...].

En substance, les demandeurs agissent en responsabilité contre des médecins du [...] et des services qui en dépendent, reprochant à ceux-ci un comportement fautif dans la prise en charge de leur fille E.K._____. Il ressort des allégués de la demande et des pièces produites

en particulier que A.K._____ et B.K._____ ont déposé plainte pénale les 21 mars et 14 juin 2011 à l'encontre de plusieurs praticiens, dont l'un est médecin indépendant, pour exposition, diffamation et violation du secret médical; la procédure pénale est instruite par le Ministère public de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (affaire [...]).

b) Par requête incidente du 6 février 2013 adressée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : le président), le défendeur Etat de Vaud a conclu à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur les procédures pénales déposées par les demandeurs contre certains médecins.

Par lettre de leur conseil du 8 avril 2013, les demandeurs et intimés ont conclu au rejet de la requête de suspension.

Le président ayant invité les parties à déposer un mémoire si elles le souhaitent, le requérant a fait part de ses observations par lettre du 15 avril 2013 et les intimés ont déposé un mémoire le 24 mai 2013.

Par prononcé du 27 juin 2013, dont les motifs ont été notifiés aux parties le 21 août suivant, le président a rejeté la requête de suspension formée par le requérant Etat de Vaud dans le procès qui le divise d'avec les intimés A.K._____, B.K._____, C.K._____, D.K._____ et E.K._____ (I), imparti au requérant et défendeur Etat de Vaud un délai au 20 août 2013 pour procéder sur la demande déposée le 20 juin 2012 par les intimés et demandeurs A.K._____, B.K._____, C.K._____, D.K._____ et E.K._____ (II), arrêté les frais de la procédure incidente à 600 fr. et mis ceux-ci à la charge du requérant (III) et dit que le requérant versera aux intimés, solidairement entre eux, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de l'incident (IV).

En droit, le premier juge a considéré que l'avancement de la procédure civile n'était pas dépendant des procédures pénales instruites par le Ministère public, les moyens de preuve à disposition de la justice pénale n'étant pas différents de ceux de la justice civile dans ce type

d'affaire, le juge civil n'étant en outre pas lié par les conclusions de l'enquête pénale, notamment sur l'établissement des faits, et pouvant lui-même entendre des témoins et ordonner la mise en œuvre d'une expertise, telle que requise par les demandeurs.

B. Par acte du 26 août 2013, l'Etat de Vaud a interjeté recours contre ce prononcé, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que la cause est suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure pénale initiée par A.K._____ et B.K._____ contre les médecins s'étant occupé de leur fille E.K._____. Subsidiairement, le recourant a conclu à l'annulation du prononcé, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision. Plus subsidiairement, le recourant a conclu à la réforme du prononcé entrepris en ce sens que les dépens mis à la charge de l'Etat de Vaud dans le cadre de l'incident sont réduits à dire de justice. Le recourant a par ailleurs requis l'octroi de l'effet suspensif.

Par décision du 30 août 2013, le président de la cour de céans a accordé l'effet suspensif au recours.

Les intimés A.K._____, B.K._____, C.K._____, D.K._____ et E.K._____ ont déposé leur réponse le 20 septembre 2013, concluant au rejet du recours sous suite de frais et dépens.

En droit :

1. a) Selon l'art. 126 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsqu'une décision dépend du sort d'un autre procès.

L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'art. 126 al. 2 CPC, de sorte que la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est ouverte.

b) Les "ordonnances" de suspension devant être considérées comme des décisions d'instruction (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 319 CPC, p. 1273), le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable.

2. a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par

exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites par le recourant figurent déjà au dossier et sont donc recevables.

3. a) Le recourant fait valoir que les intimés ont déposé une plainte pénale ayant entraîné l'ouverture d'une enquête à l'encontre des médecins qui se sont occupés de leur fille et dont ils invoquent les fautes dans leur demande civile. Les faits qui sont ou seront examinés dans le cadre de cette procédure pénale étant étroitement liés à ceux de la procédure civile, la suspension de la cause se justifie pour connaître l'existence d'actes illicites éventuellement commis par ces médecins et qui font l'objet des investigations du procureur.

Les intimés s'opposent à cette suspension, au motif que la question de la responsabilité délictuelle des médecins ne constitue qu'une partie du fondement de l'action civile, l'essentiel portant sur des erreurs de diagnostic qui doivent de toute manière faire l'objet d'une expertise médicale.

b) Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai

besoin (FF 2006 p. 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916; Halde, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 126 CPC, p. 512).

La doctrine relève qu'en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Halde, op. cit., n. 8 ad art. 126 CPC, p. 512), et quelle que soit la procédure applicable (Stahelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, Zurich-Bâle-Genève 2010, n. 4 ad art. 126 CPC, p. 853). La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101]; ATF 135 III 127 c. 3.4, JT 2011 II 402; Halde, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC, p. 512). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Stahelin, loc. cit.) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let b ch. 2 CPC (Kaufmann, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, Zurich-St-Gall 2011, n. 17 ad art. 126 CPC, p. 715). Bornatico considère que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 10 ad art. 126 CPC, p. 635).

La suspension de la procédure peut être de durée déterminée. Dans ce cas, elle prend fin automatiquement avec l'écoulement de la date qui y est prévue. Elle peut être aussi de durée indéterminée, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut prendre fin que par une décision (Kaufmann, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC, p. 715; Stahelin, op. cit., n. 6 ad art. 126

CPC, p. 854). Une suspension "jusqu'à droit connu sur une procédure" doit être considérée comme étant de durée indéterminée car le terme n'est alors pas certain pour les parties et ne leur est pas sans autre connu (Stahelin, loc. cit.).

Selon l'ancien droit de procédure cantonal (art. 124 al. 1 CPC-VD [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]), lorsqu'une partie fondait ses prétentions sur un fait qui est l'objet d'une procédure pénale, la suspension de l'instance civile n'était ordonnée que si le fait était de nature à influencer sur le résultat de la contestation et que cette mesure paraissait indispensable. La suspension prévue par cette disposition répondait à l'idée que la preuve de certains faits sera facilitée par la procédure pénale, au cours de laquelle des faits peuvent être précisés ou des éléments nouveaux révélés (JT 1999 III 66 c. 3a; JT 1974 III 78).

Pour juger du caractère indispensable de la suspension, il y avait lieu, selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 124 CPC-VD, d'examiner, en particulier, si elle était opportune au regard des prescriptions de l'art. 53 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et si elle était justifiée par des circonstances impérieuses (JT 1999 III 66 c. 3a et les réf. citées; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 124 CPC-VD). Cette question ne saurait être résolue abstraitement, le juge devant examiner dans chaque cas d'espèce si la suspension s'impose absolument au regard de l'état d'avancement de l'instance civile et de la nature des faits qui font l'objet de la procédure pénale.

c) En l'espèce, même si les principes dégagés par la jurisprudence rendue par la cour de céans en application de l'art. 124 CPC-VD ne sont évidemment plus applicables en tant que tels aujourd'hui, ils constituent des critères encore valables au regard des motifs d'opportunité qui commandent le cas échéant la suspension de la procédure au sens de l'art. 126 al. 1 CPC.

Il ressort en substance de la plainte déposée par les intimés pour exposition, diffamation et violation du secret médical contre différents médecins traitant de leur fille E.K. _____ que l'état de santé de celle-ci se serait aggravé, en raison de faux diagnostics de ces derniers, et qu'au lieu de prendre les mesures adéquates qui s'imposaient, le corps médical les a accusés à tort de maltraitance envers E.K. _____ (cf. spéc. p. 5 de la plainte). Les faits exposés par les intimés dans le cadre de la procédure pénale présentent donc une étroite connexité avec ceux allégués dans la demande civile. Ainsi que le souligne le recourant, dès lors que le traitement médical dispensé relève de différents services de l'Etat, il paraît nécessaire que le Service juridique et législatif dispose des déterminations factuelles des médecins pour rédiger la réponse à la demande. En effet, les agents de l'Etat n'étant pas partie à la procédure civile, une instruction pénale sur les faits en relation avec d'éventuels actes illicites du personnel médical est de nature à influencer sur la contestation civile.

En outre, la procédure pénale présente le même état d'avancement que la procédure civile. Les intimés ont déjà été entendus par le procureur et l'audition du personnel médical pourra être réalisée sans attendre qu'il dépose comme témoin dans la cause civile, a priori seulement après échanges d'écritures et mise en œuvre d'une éventuelle expertise.

Toutefois, la suspension du procès civil ne doit intervenir que pour des motifs factuels. Quand bien même le fondement de l'action civile relève également d'une éventuelle responsabilité délictuelle des médecins, il n'est pas nécessaire de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur le sort de l'action pénale, mais seulement jusqu'à décision de clôture de l'enquête du procureur, cela afin de respecter également le principe de célérité. Une fois les faits essentiels déterminés le cas échéant par la procédure pénale, le juge civil pourra reprendre la cause.

4. Le recours doit en conséquence être admis et le prononcé réformé en ce sens que la procédure civile [...] est suspendue jusqu'à décision de clôture de l'instruction dans la procédure pénale [...].

Les dépens de première instance sont en conséquence supprimés, dès lors que le recourant a agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel en première instance.

Pour les mêmes motifs, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Les frais judiciaires de première et deuxième instances, ceux de deuxième instance étant arrêtés à 800 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. Le recours est admis.

II. Le prononcé est réformé aux chiffres I. à IV. de son dispositif comme suit :

I. admet la requête de suspension formée par le requérant Etat de Vaud dans le procès qui le divise d'avec les intimés A.K._____, B.K._____, C.K._____, D.K._____ et E.K._____ et dit que la procédure civile [...] est suspendue jusqu'à décision de clôture de l'instruction dans la procédure pénale [...].

II. supprimé.

III. dit que les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 600 francs (six cents francs) et mis à la charge des intimés, solidairement entre eux.

IV. supprimé.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des intimés A.K._____, B.K._____, C.K._____, D.K._____ et E.K._____, solidairement entre eux.

IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 27 septembre 2013

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Etat de Vaud,
- Me Manuela Ryter Godel (pour A.K._____, B.K._____, C.K._____, D.K._____ et E.K._____).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 99'515 fr. 20.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Le greffier :